



CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 JUIN 2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° DC2023_090

Publication le		Présents	34	Pour	40
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	43	Représentés	6	Abstention	0

Thème : Urbanisme

Objet :	Instauration d'une taxe d'aménagement majorée
---------	---

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf juin, le Conseil Municipal de la ville de Sète, légalement convoqué le mardi 13 juin 2023, s'est réuni SALLE PLANTEVIN - Hôtel de ville - 20Bis rue Paul Valéry 34200 Sète à 17 h 00, sous la présidence de M. François COMMEINHES, Maire.

Etaient présents :

M. François COMMEINHES, Mme. Blandine AUTHIÉ, M. Vincent SABATIER, Mme Jocelyne GIZARDIN, M. Romain FERRARA, M. Hervé MERZ, Mme Claude MUSLIN, Mme Joliette COSTE, M. Francis HERNANDEZ, M. Patrick ANDRE, Mme Jeanne CORPORON, M. Alain ARMENIO, Mme Colette JAMMA, M. François ESCARGUEL, Mme Elyane SARDA, M. Hervé MARQUES, M. François HERNANDEZ, Mme Marialys CAMEL, M. Gérard NAUDIN, Mme Corinne MOSLER, M. Jean-Pierre CONESA, Mme Myriam REYNAUD, M. Jean-Guy MAJOREL, Mme Laurence MAGNE, Mme Anais VEYRAT, M. Sylvain DOMINGUEZ, M. Cédric LICCIARDI, Mme Manon TISSEUR, Mme Anne LESAGE, Mme Véronique CALUEBA, M. Philippe CARABASSE, M. Laurent HERCE, M. Sébastien ANDRAL, M. Sébastien DENAJA

Etaient absents représentés :

Mme Corinne AZAIS donne pouvoir à Mme. Blandine AUTHIÉ, Mme Lydie DI-CRISTO MANCUSO donne pouvoir à M. Francis HERNANDEZ, Mme Horrida BOURAOUI donne pouvoir à Mme Jocelyne GIZARDIN, Mme Audrey VEDEL donne pouvoir à Mme Anne LESAGE, Mme Laura SEGUIN donne pouvoir à M. Sébastien ANDRAL, M. Arnaud JEAN donne pouvoir à Mme Véronique CALUEBA

Etaient absents :

M. Cédric DELAPIERRE, M. Sébastien PACULL, M. Aurélien LOPEZ

Secrétaire de séance :

Mme Joliette COSTE

M. François COMMEINHES s'exprime en ces termes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiant la fiscalité de l'urbanisme et instituant la taxe d'aménagement, en remplacement notamment de la taxe locale d'équipement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu l'article 1635 quater N du Code général des impôts prévoyant la possibilité pour les communes de porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% dans certains secteurs par délibération motivée,

Vu la délibération du 7 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 4,5 % sur l'ensemble du territoire communal,

Vu l'arrêté AR2023_064 de prescription de la modification n°4 du PLU,

Considérant que les réflexions menées sur les boulevards de Verdun et Camille Blanc au travers de la réalisation d'une étude urbaine ont permis de revoir les règles d'urbanisme de ce secteur afin de les adapter au tissu urbain actuel et à ses capacités d'évolution au travers d'une modification M4 du PLU en cours,

Considérant que les textes prévoient que la majoration de la taxe d'aménagement est possible « si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans les secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux. Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives ».

Considérant que la modification du PLU en cours s'inscrit pleinement dans les objectifs mentionnés ci-avant, puisqu'elle prévoit de mieux accompagner la mutation engagée depuis la révision du PLU de 2014 sur les boulevards de Verdun et Camille Blanc par des interventions sur l'espace public (élargissements de trottoirs, connexion modes doux, aménagement de placettes et d'aires de stationnement, etc.), et par une évolution des règles en faveur du cadre de vie et du respect des enjeux de développement durable du territoire,

Considérant qu'au delà de ces aménagements, des dépenses seront également induites pour répondre aux besoins des populations nouvelles en matière d'équipements (scolaires, sportifs, etc.) et infrastructures (renforcement des réseaux, etc.),

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- **De décider** : l'établissement d'un taux majoré à 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur des abords des boulevards de Verdun et Camille Blanc, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **De préciser** : que le plan et la liste des parcelles concernées joints à la présente délibération seront annexés au PLU,
- **De rappeler** : que dans le reste du territoire, hors secteur de Taxe d'aménagement majorée, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 4,5 %,
- **D'autoriser** : Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance



Joliette COSTE

Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Affaires Générales,
Réglementaires et Juridiques

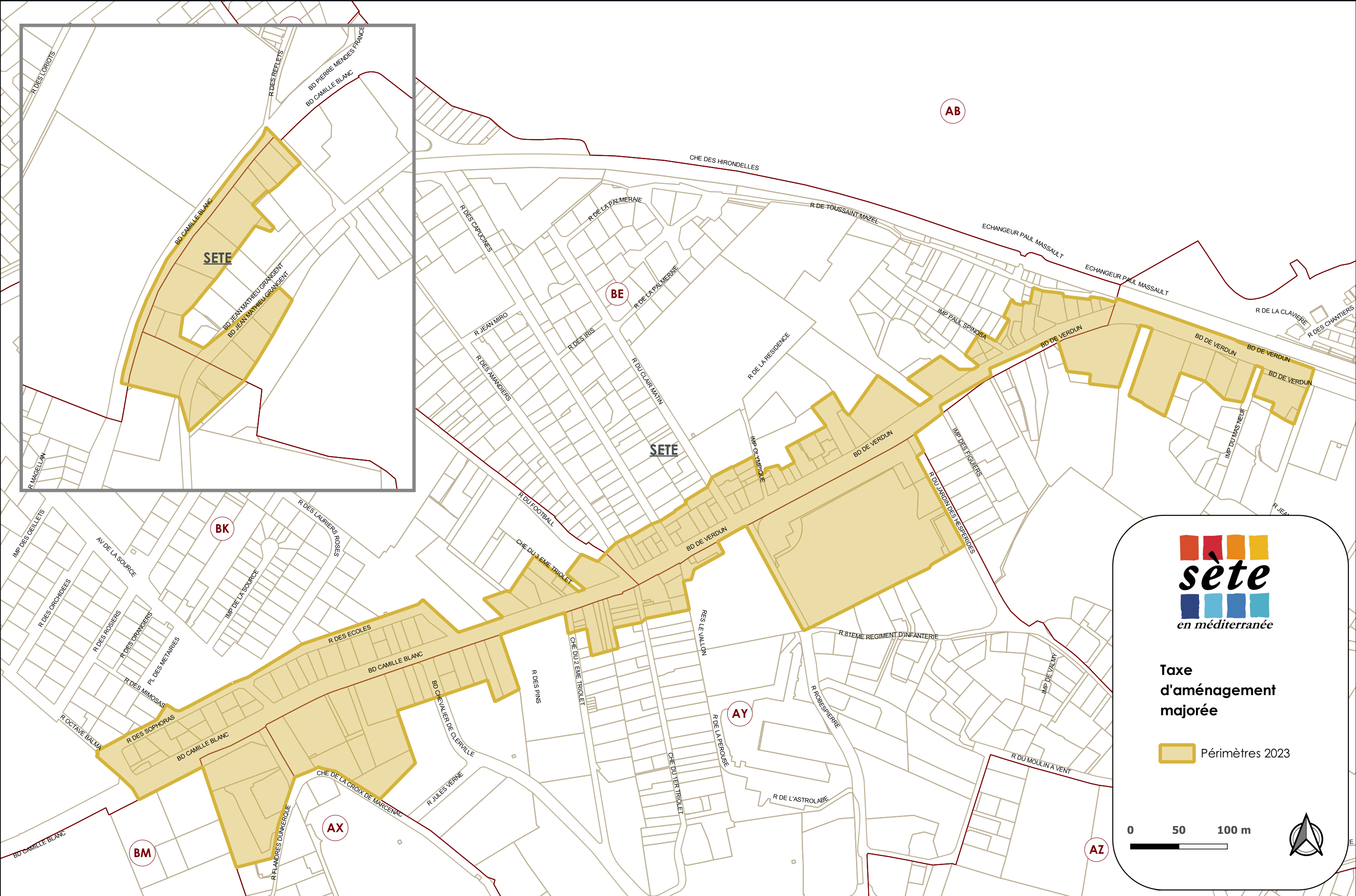
Sophie GRADELET-REAMOT



Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux formalités suivantes : transmission au contrôle de légalité / publication et/ ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes : date de notification de la réponse de l'autorité territoriale / deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale

PERIMETRES EN TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE



LISTE DES PARCELLES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

SAM Data-SIG 11/09/2023

section	parcelle	prise en compte
BS	341	
BS	330	
BS	328	
BS	327	
BS	301	
BM	146	<i>Issues de BM 42</i>
BM	147	
BM	69	partiellement
BM	41	
BM	34	
BM	33	
BM	29	
BM	15	
BM	14	
BM	11	
BM	10	
BM	9	
BK	528	
BK	527	
BK	235	
BK	234	
BK	224	
BK	223	
BK	200	
BK	193	
BK	192	
BK	190	
BK	189	
BK	188	
BK	187	
BK	186	
BK	185	
BK	184	
BK	183	
BK	181	
BK	180	

section	parcelle	prise en compte
BK	179	
BK	178	
BK	177	
BK	176	
BK	175	
BK	174	
BK	173	
BK	172	
BK	171	
BK	170	
BK	169	
BK	168	
BK	154	
BK	153	
BK	152	
BK	150	
BE	612	
BE	611	
BE	602	
BE	599	
BE	598	
BE	597	
BE	596	
BE	595	
BE	594	
BE	593	
BE	592	
BE	591	
BE	577	
BE	576	
BE	573	
BE	572	
BE	562	
BE	561	
BE	545	
BE	544	
BE	543	

section	parcelle	prise en compte
BE	542	
BE	538	
BE	517	
BE	516	
BE	515	
BE	514	
BE	421	
BE	420	
BE	382	
BE	307	
BE	250	
BE	221	
BE	220	
BE	219	
BE	218	
BE	217	
BE	215	
BE	214	
BE	192	
BE	175	
BE	174	
BE	169	
BE	168	
BE	167	
BE	165	
BE	164	
BE	163	
BE	141	
BE	139	
BE	138	
BE	136	
BE	135	
BE	94	
BE	92	
BE	91	
BE	90	
BE	89	

section	parcelle	prise en compte
BD	650	
BD	648	
BD	634	
BD	643	
BD	632	
BD	537	
BD	536	
BD	315	
BD	25	
BD	24	
AY	339	
AY	338	
AY	337	
AY	317	
AY	316	
AY	298	
AY	297	
AY	296	
AY	295	
AY	294	
AY	293	
AY	292	
AY	285	
AY	284	
AY	246	
AY	236	
AY	218	
AY	217	
AY	215	
AY	212	
AY	211	
AY	209	
AY	206	
AY	121	
AY	120	
AY	119	
AY	118	

section	parcelle	prise en compte
AY	117	
AY	116	
AY	82	
AY	81	
AY	80	
AY	79	
AY	78	
AY	77	
AY	76	
AY	75	
AY	73	
AY	16	
AY	15	
AY	12	
AY	11	
AY	10	
AY	9	
AY	7	
AY	6	
AY	5	
AY	3	
AX	236	
AX	235	
AX	234	
AX	233	
AX	232	